



Arrêté municipal NP2024_061

portant réglementation du stationnement et de la circulation du 10 au 23 février 2024 inclus
- lieu-dit La Grellière

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu l'arrêté municipal numéro P2020/180 en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonction au pôle aménagement du territoire et délégation de signature à Monsieur Luc LÉPICIER, 2^{ème} adjoint,

Considérant la demande présentée le 13 décembre 2023 par la société TRAPELEC de SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE en vue de réaliser des travaux de raccordement électrique sur l'accotement,

Vu l'arrêté municipal numéro NP2024_003 en date du 08 janvier 2024 portant réglementation du stationnement et de la circulation du 22 janvier 2024 au 26 janvier 2024 au lieu-dit La Grellière, carrefour du chemin rural de La Flandière menant au lieu-dit L'Hébergement, en vue de la réalisation desdits travaux,

Vu l'arrêté municipal numéro NP2024_039 en date du 23 janvier 2024 prolongeant l'arrêté précité du 27 janvier 2024 au 09 février 2024,

Considérant la demande présentée le 30 janvier 2024 par la société TRAPELEC de SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE en vue de prolonger de nouveau les dates d'intervention dans le cadre desdits travaux,

ARRÊTE

Article 1 Du 10 au 23 février 2024 inclus, conformément aux plans annexés, au lieu-dit La Grellière, carrefour du chemin rural de La Flandière menant au lieu-dit L'Hébergement :

- la vitesse de circulation de tous les véhicules sera limitée à 30 kms,
- le stationnement sera interdit de part et d'autre dudit carrefour, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 2 La signalisation adaptée sera mise en place par la société TRAPELEC et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

Article 3 La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de la société TRAPELEC si nécessaire.

Article 4 Un exemplaire du présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et affiché **obligatoirement** à chaque extrémité du chantier.

Article 5 Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société TRAPELEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 Une copie du présent arrêté sera adressée :
- à Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- au demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 02 février 2024

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**



Plan de situation :



Travaux sur accotement **30**

